



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE du 12 OCT. 2020

portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC Les Hayes, en vue d'exploiter un élevage de 445 bovins à l'engrais, au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-AT9PPQU13 délivrée le 26 septembre 2019 au GAEC Les Hayes pour l'exploitation d'un élevage de 400 bovins à l'engraissement, au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 13 janvier 2020, complétés le 17 février 2020, par le GAEC Les Hayes, en vue d'exploiter un élevage de 445 bovins à l'engrais, au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 22 juin 2020 au 20 juillet 2020 inclus ;

Vu les observations reçues par voie électronique le 20 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observation du public sur le registre de consultation mis à disposition du public du 22 juin 2020 au 20 juillet 2020 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de La Baconnière, Le Bourgneuf-la-Forêt et La Croixille ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de La Baconnière, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Croixille, Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine et Saint-Ouen-des-Toits ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Olivier LAMBERT, gérant du GAEC Les Hayes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'une contribution a été reçue par voie électronique en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspecteur des installations classées et a été repris dans son rapport ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour absorber l'ensemble des déjections de l'exploitation ;

Considérant que les ouvrages de stockage sont suffisamment dimensionnés pour permettre une gestion cohérente de l'ensemble des effluents ;

Considérant que les zones situées en bordure de l'étang de la Chainé ou en bordure de ruisseau sont déclarées inaptées à l'épandage ou implantées de bandes enherbées ;

Considérant que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare épandable ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 17 juillet 2020 est reporté au 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations du GAEC Les Hayes, ayant son siège social au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 janvier 2020, complétée le 17 février 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Bourgneuf-la-Forêt, au lieu-dit Les Hayes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	1b)	E	Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 401 à 800 animaux	445 bovins à l'engrais

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt	0B	730, 731, 1129, 1131

Les installations mentionnées à l'article 2,1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- la preuve de dépôt n° A-9-AT9PPQU13 délivrée le 26 septembre 2019 au GAEC Les Hayes pour l'exploitation d'un élevage de 400 bovins à l'engraissement, au lieu-dit Les Hayes au Bourgneuf-la-Forêt.

Article 6 : ARRÊTÉS MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC Les Hayes.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à l'exploitant.

Le GAEC Les Hayes exploite un forage sur le site Les Hayes (section B, parcelle n° 788) situé sur la commune du Bourgneuf-la-Forêt et le volume annuel maximum de prélèvement est de 6 000 m³.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit au GAEC Les Hayes.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 10 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie du Bourgneuf-la-Forêt pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de La Baconnière, La Croixille, Juvigné, Saint-Hilaire-du-Maine et Saint-Ouen-des-Toits ainsi qu'aux chefs de service concernés.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Article 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC Les Hayes, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire du Bourgneuf-la-Forêt, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.